



AIDE AU DEVELOPPEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES « CAP HEBERGEMENT TOURISTIQUE POUR TOUS »

CADRE D'INTERVENTION DES AIDES REGIONALES

Préambule : objectifs et principes d'intervention

En application de la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 (SRTL), le soutien au développement qualitatif et quantitatif des hébergements touristiques constitue une priorité pour la fidélisation des clientèles touristiques, grâce au développement de la qualité de l'accueil et de services.

Les aides régionales ont pour objectifs de :

- Soutenir la réalisation de projets de création, de modernisation et d'extension d'hébergements touristiques et favoriser l'implantation de nouveaux concepts d'hébergements,
- Diversifier l'offre afin de proposer une offre « tout public/tout budget », qui s'appuie sur une large gamme d'hébergements, capables de répondre aux demandes et adaptés aux atouts touristiques locaux,
- Accompagner la création de structures d'accueil adaptées aux clientèles familiales, itinérantes et jeunes,
- Soutenir les hébergements des secteurs associatif et du tourisme social et solidaire,
- Equilibrer l'offre et de la capacité d'accueil des hébergements entre les destinations régionales et favoriser les territoires peu ou moins bien équipés,
- Renforcer l'effet levier des aides publiques en mobilisant les aides européennes (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural 2016-2020),
- Soutenir les hébergements touristiques dans une démarche de transition écologique,
- Contribuer à la mise en œuvre de la SRTL en améliorant la qualité de l'expérience vécue par les touristes à travers le confort thermique et les matériaux d'origine naturelle de leur hébergement.

Le cadre d'intervention régional prévoit trois aides pour les hébergements touristiques marchands :

1) Une aide forfaitaire pour :

- Soutenir la création d'hébergements touristiques de petite capacité d'accueil,
- Favoriser la modernisation des hébergements existants et améliorer la qualité de l'accueil par :
 - ⇒ Le réaménagement ou la rénovation partielle des locaux mis à la disposition du public ou destinés au service (espaces d'accueil, salons, salles de séminaires, chambres, ...),
 - ⇒ La création d'équipements destinés à améliorer l'offre de services des hébergements (équipements sportifs, de bien-être, activités touristiques ...),
 - ⇒ L'équipement des circuits d'itinérances régionaux qualifiés en hébergements et en services adaptés (véloroutes et boucles cyclables labellissables « Accueil vélo », sentiers de Grande Randonnée « GR » ou « GR de Pays », circuits équestres reconnus par la Fédération Française d'Equitation et/ou intégrés au futur Système d'Information Géographique régional.

2) Une aide modulable pour :

- Soutenir la création d'hébergements touristiques sur le territoire régional,
- Participer à des programmes de rénovation, de modernisation et/ou d'extension de la capacité d'accueil d'hébergements existants,
- Développer les services et équipements touristiques au sein des hébergements et en lien avec les potentiels des territoires.

Cette aide est complémentaire notamment avec les aides européennes du Fonds Européen Agricole pour le Développement Durable (FEADER) prévues dans le cadre du Plan de Développement Rural Centre-Val de Loire 2014-2020 et mobilisables en fonction de critères et de territoires d'éligibilité.

3) Une aide au conseil pour :

- Etudier préalablement l'opportunité des projets de création d'hébergements,
- Concevoir des stratégies de développement d'établissements,
- Préparer la mise en œuvre de projets de modernisation de grande ampleur ou la performance environnementale d'un établissement,
- Financer des études préalables pour la conduite de travaux d'amélioration énergétique et thermique des hébergements touristiques.

Article 1. Cadre réglementaire

Les aides régionales du présent cadre d'intervention sont autorisées en application des :

- Règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le montant des aides publiques maximum qu'une entreprise peut recevoir dans ce cadre sur une période de trois ans est de 200 000 €, y compris les aides régionales,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020.

Article 2. Caractéristiques des aides régionales

Les aides régionales ne présentent aucun caractère d'automatisme. Les demandes de financement sont examinées par la Région dans la limite des crédits disponibles et en fonction des conditions d'éligibilité fixées par le présent cadre d'intervention, ainsi qu'en fonction de l'appréciation des projets par la Région.

Article 3. Bénéficiaires, établissements et territoires éligibles

3-1. Aide forfaitaire

- Bénéficiaires :
 - ⇒ Particuliers,
 - ⇒ Très petite, petite et moyenne entreprise inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers avec un établissement sur le territoire régional. Les SCI sont également éligibles à l'aide régionale,
 - ⇒ Association type loi 1901,
 - ⇒ Etablissement public et collectivité territoriale.
- Etablissements éligibles :
 - ⇒ Chambre d'hôtes labellisée,
 - ⇒ Meublé de tourisme classé « Tourisme »,
 - ⇒ Hôtel classé « Tourisme » 2 étoiles minimum hors chaîne intégrée,
 - ⇒ Hôtellerie de plein air classée « Tourisme » 2 étoiles minimum (Camping, Parc Résidentiel de Loisirs),
 - ⇒ Hébergement du secteur du tourisme social et solidaire agréé et/ou classé.
- Territoires éligibles :
 - ⇒ Chambre d'hôtes : la totalité du territoire régional sauf les communautés d'agglomérations/urbaines ou métropoles,
 - ⇒ Autres types d'hébergements : la totalité du territoire régional.

3-2. Aide modulable

- Mêmes bénéficiaires que ceux mentionnés dans l'article 3-1.
- Mêmes établissements et territoires que ceux mentionnés dans l'article 3-1 et hébergements innovants.

3-3. Aide au conseil

- Mêmes bénéficiaires que précédemment à l'exception des particuliers.
 - Etablissements éligibles :
 - ⇒ Meublé « ERP » (capacité d'accueil supérieure à 15 personnes) et hébergements à fort intérêt régional,
 - ⇒ Hôtel classé « Tourisme » 2 étoiles minimum, hors chaîne intégrée,
 - ⇒ Hôtellerie de plein air classée « Tourisme » 2 étoiles minimum (camping, Parc Résidentiel de Loisirs),
 - ⇒ Hébergement du secteur du tourisme social et solidaire agréé et/ou classé.
- Le financement d'études préalables pour la conduite de travaux d'amélioration énergétique et thermique est également ouvert aux meublés de tourisme.

- Territoires éligibles :
 - ⇒ La totalité du territoire régional.

Article 4. Projets et travaux éligibles

Aides régionales	Projets et établissements éligibles	Travaux et équipements éligibles
<p>AIDE FORFAITAIRE</p>	<p><u>Création d'hébergement de petite capacité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de chambre d'hôtes labellisée (de 1 à 5 chambres par projet), - Création de meublé(s) de tourisme par la rénovation de bâtiments d'architecture patrimoniale ou par la création de bâtiments dont la consommation énergétique devra être conforme aux obligations de la réglementation thermique en vigueur. Une bonification de l'aide régionale sera proposée aux projets qui iront au-delà de la réglementation. <p><u>Modernisation ou extension d'un hébergement touristique (hors chambre d'hôtes) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - meublé de tourisme - hôtellerie - hôtellerie de plein air - secteur du tourisme social et solidaire <p><u>Equipements liés aux itinérances touristiques :</u></p> <p>Equipements créés dans les hébergements touristiques labellisés après travaux « Accueil vélo » (itinérances cyclables) ou « Cheval Etapes » (itinérances équestres) ou au titre des itinérances pédestres (hébergements situés à moins de deux kilomètres d'un itinéraire de grande randonnée GR ou GRP).</p>	<p><u>Chambres d'hôtes :</u></p> <p>Travaux relatifs à la création de chambres et de leurs salles de bain</p> <p><u>Autres hébergements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gros œuvre, embellissement intérieur et extérieur, agencement des chambres, des salles de bain, des parties communes, des équipements destinés à l'accueil du public (espaces d'affaires, espaces de loisirs, salles de réunion), équipements de services (s'ils ne représentent pas la majorité ou l'exclusivité des dépenses) - Honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 10% du coût des travaux éligibles, - Création d'habitations légères de loisirs (hors tente et mobile-home) - Création de services innovants pour les clientèles <p><u>Pour les équipements liés aux itinérances:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de services adaptés aux randonneurs : lieux de stationnement des vélos, stations de gonflage, de lavage et de réparation, bornes de recharge accélérée pour les Vélos à Assistance Electrique (VAE), équipements dédiés aux personnes en situation de handicap, points d'eau, installations dédiées à la randonnée équestre, ... - Création d'hébergements légers adaptés aux randonneurs (de type « Abricyclo ») et construits avec des matériaux naturels ou recyclés avec une capacité d'accueil de 2 à 6 personnes, avec mise en place d'un système de location à la nuitée (15 € maximum par personne et par nuit).
<p>AIDE MODULABLE</p>	<p><u>Chambre d'hôtes labellisée :</u></p> <p>Est éligible la création de chambres d'hôtes en complément d'un ou de plusieurs meublés de tourisme</p> <p><u>Meublé de tourisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création par la rénovation de bâtiments d'architecture patrimoniale ou par la création de bâtiments, dont la consommation énergétique devra être conforme aux obligations de la réglementation thermique en vigueur. Une bonification de l'aide régionale sera proposée aux projets qui iront au-delà de la réglementation - Modernisation ou extension de meublés de tourisme <p><u>Hôtellerie, hôtellerie de plein air et Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) :</u></p> <p>Création et modernisation d'établissements</p>	<p><u>Chambres d'hôtes :</u></p> <p>Travaux relatifs à la création de chambres et de leurs salles de bain</p> <p><u>Autres hébergements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gros œuvre, embellissement intérieur et extérieur, agencement des chambres, des salles de bain, des parties communes, des équipements destinés à l'accueil du public (espaces d'affaires, espaces de loisirs, salles de réunion), équipements de services (si ceux-ci ne représentent pas la majorité ou l'exclusivité des dépenses), - Honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 10% du coût des travaux éligibles, - Création d'habitations légères de loisirs hors tente et mobile-home - Création de services innovants pour les clientèles

	<u>Hébergement du secteur du tourisme social et solidaire</u> : Création et modernisation d'établissements	
AIDE AU CONSEIL	Etude destinée à préparer : - <u>La création d'hébergements touristiques</u> : opportunité (étude du marché économique et touristique local, environnement), clientèles visées, services touristiques à créer, étude de la rentabilité prévisionnelle et analyse du modèle économique et juridique pour l'exploitation, ... - <u>La conception de stratégies de développement pour un établissement</u> : services à créer ou à développer, filières touristiques, développement marketing, clientèles, stratégies de communication, démarches écotouristiques ... - <u>La préparation d'un projet de modernisation</u> de grande ampleur : définition et préparation des travaux, analyse financière prévisionnelle, ... - <u>La préparation d'un projet d'amélioration thermique et énergétique de bâtiments.</u>	

- Seuls sont éligibles à l'aide régionale les travaux qui font l'objet de devis datés de moins de 6 mois lors du dépôt de la demande de financement, établis par des corps de métiers et réalisés par des entreprises ou des associations.

Sont inéligibles : l'achat direct de matériaux par le porteur de projet, l'achat de petits équipements et de mobiliers, les travaux d'entretien courant, les dépenses d'acquisition immobilières ou celles liées à la promotion commerciale de l'établissement.

Article 5. Critères d'éligibilité des projets

Dans le cadre des aides forfaitaires ou modulables, les hébergements devront, après travaux, disposer de :

- Chambre d'hôtes :
 - ⇒ Un label d'hébergement (Accueil Paysan, Gîtes de France, référentiel « Chambre d'hôtes référence », Clévacances, Maisons Passions ou autre label d'hébergement déployé à l'échelle nationale),
 - ⇒ Pour les projets qui s'inscrivent dans la filière des itinérances douces (pédestre, équestre et cyclable) : un label d'hébergement et un label correspondant à la filière sélectionnée (exemple : Accueil vélo pour le cyclotourisme),
 - ⇒ Commercialisation par internet et adhésion à la place de marché régionale,
 - ⇒ Particuliers domiciliés sur le lieu du projet (résidence principale).
- Meublé de tourisme :
 - ⇒ Un classement national tourisme ou un label national d'hébergement (Accueil Paysan, Gîtes de France, Clévacances, Maisons Passions ou autre label d'hébergement déployé à l'échelle nationale ...),
 - ⇒ Pour les projets qui s'inscrivent dans la filière des itinérances douces (pédestre, équestre et cyclable) : classement national tourisme et un label correspondant à la filière sélectionnée (exemple : Accueil vélo pour le cyclotourisme),
 - ⇒ Commercialisation par internet et adhésion à la place de marché régionale.
- Hôtellerie, hôtellerie de plein air et Parc Résidentiel de Loisirs :
 - ⇒ Classement national tourisme 2 étoiles minimum,
 - ⇒ Pour les projets qui s'inscrivent dans la filière des itinérances douces (pédestre, équestre et cyclable) : classement national tourisme et un label correspondant à la filière sélectionnée (exemple : Accueil vélo pour le cyclotourisme),
 - ⇒ Commercialisation par internet et adhésion à la place de marché régionale.
- Hébergements du tourisme social et solidaire :
 - ⇒ Agrément national du secteur social et solidaire ou classement tourisme pour les villages-vacances,
 - ⇒ Pour les projets qui s'inscrivent dans la filière des itinérances douces (pédestre, équestre et cyclable) : classement national tourisme ou agrément national et un label correspondant à la filière sélectionnée (exemple : Accueil vélo pour le cyclotourisme),
 - ⇒ Commercialisation par internet et adhésion à la place de marché régionale.

- **Obligations complémentaires dans le cadre de l'aide modulable :**
 - ⇒ Les projets dont le montant est supérieur à 180 000 € de travaux, devront présenter obligatoirement un plan de financement du projet, comprenant un concours bancaire (sauf les collectivités publiques) couvrant au minimum 20% des dépenses éligibles,
 - ⇒ les projets de modernisation des meublés de tourisme sont éligibles si, à l'issue des travaux, l'hébergement labellisé bénéficie d'un classement touristique supérieur et ou d'une capacité d'accueil supérieure et/ou d'équipements à destination des clientèles créés à l'occasion du projet.

Pour tous les types d'hébergements, dans le cadre des aides forfaitaires ou modulables, les travaux devront respecter les critères suivants :

- **Rénovation d'un bâtiment existant :**
 - Les travaux portant sur l'isolation thermique (toiture et murs), l'achat d'appareils de chauffage et de régulation du chauffage, le changement des huisseries et la production d'eau chaude sanitaire, doivent :
 - ⇒ Etre réalisés uniquement par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE),
 - ⇒ Porter sur du matériel dont les caractéristiques le rende éligible aux aides d'Etat (au titre du crédit d'impôts - CITE).
- **Construction d'un bâtiment :**
 - Le bâtiment devra être conforme aux obligations de la réglementation thermique en vigueur. Une bonification de l'aide régionale sera proposée aux projets qui iront au-delà de la réglementation.
 - Pour les projets de rénovation globale et qui concernent la structure du bâtiment, la réalisation d'une étude préalable portant sur l'amélioration de la qualité thermique et énergétique du bâtiment est obligatoire. Cette étude sera financée par la Région.

Article 6. Financement des projets

6-1. Aide forfaitaire

- **Calcul de l'aide régionale :**
 - ⇒ Elle prend la forme d'une subvention forfaitaire en investissement, calculée Hors Taxes (HT) ou Toutes Taxes Comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA,
 - ⇒ Elle est plafonnée à 20 000 € maximum par projet et limitée à une aide par bénéficiaire pour 2 ans,
 - ⇒ Les projets inférieurs à 10 000 € ne sont pas éligibles,
 - ⇒ Elle ne peut pas être cumulée avec une autre aide de la Région sur le même projet.

Type établissement	Coût éligible maximum*	Subvention maximum*
Chambre d'hôtes	8 000 €/chambre	4 000 € par chambre créée
Meublé de tourisme	40 000 €/projet	20 000 €/projet
Hôtellerie de tourisme		
Hôtellerie de plein air		
Secteur social et solidaire		

* *L'aide régionale doit représenter 50% au maximum du coût des travaux réalisés. En cas de dépassement de ce taux, l'aide régionale est proratisée.*

Pour la construction de bâtiments neufs, une bonification de l'aide régionale de 10% sera proposée aux projets qui iront au-delà de la réglementation thermique en vigueur ou qui utilisent en majorité des matériaux bio-sourcés.

- **Versement de l'aide régionale :**
 - L'aide donne lieu à un arrêté attributif. Elle est versée en une fois à la fin des travaux et sur présentation des pièces demandées par la Région.
- **Durée des travaux :**
 - Les travaux ne peuvent débuter qu'après la notification de l'attribution de la subvention, sauf autorisation de la Région, sur demande dûment motivée du porteur de projet et après le dépôt du dossier de demande de subvention complet. Ils doivent être achevés dans un délai maximum de deux ans. Passé ce délai, la Région se réserve le droit d'annuler sa subvention. Toute dérogation sera soumise à l'approbation de la Région.

6-2. Aide modulable

- Calcul de l'aide régionale :

- ⇒ Elle prend la forme d'une subvention en investissement, calculée Hors Taxes (HT) ou Toutes Taxes Comprises (TTC) si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA,
- ⇒ Les projets inférieurs à 40 000 € ne sont pas éligibles,
- ⇒ Elle ne peut pas être cumulée avec une autre aide de la Région sur le même projet,
- ⇒ L'aide régionale est limitée à une aide par bénéficiaire dans un délai de 3 ans. Elle ne peut pas être cumulée avec une autre aide de la Région sur le même projet, mais peut intervenir en complément d'une aide européenne dans le cadre du FEADER ou d'une autre aide publique dans la limite de 200 000€ d'aides publiques sur une période de 3 ans.

Type d'établissement	Coût éligible maximum	Taux de financement de base	Subvention maximum	Critères et taux de bonification	Montant maximum des bonifications
Chambre d'hôtes (en complément d'un meublé)	15 000 € par chambre	10%	1 150€/chambre créée	<u>Critères de bonification*</u> : - Territoire - Environnement** - Qualité - Emploi <u>Taux applicables :</u> - 2 critères : +5% - 3 critères : +10% - 4 critères : +15%	5% : 750€/chambre 10% : 1 500€/chambre 15% : 2 250€/chambre
Meublé de tourisme	200 000 €	10%	20 000 €		5% : 10 000 € 10% : 20 000 € 15% : 30 000 €
1 meublé ERP ou plusieurs meublés totalisant une capacité > à 15 personnes	250 000 €	10%	25 000 €		5% : 12 500 € 10% : 25 000 € 15% : 37 500 €
Hôtellerie de tourisme	500 000 €	10%	50 000 €		5% : 25 000 € 10% : 50 000 € 15% : 75 000 €
Hôtellerie de plein air	500 000 €	10%	50 000 €		5% : 25 000 € 10% : 50 000 € 15% : 75 000 €
Secteur social et solidaire	500 000 €	10%	50 000 €		5% : 25 000 € 10% : 50 000 € 15% : 75 000 €

* Critères de bonification :

- ⇒ Territoire prioritaire : zone sous-équipée en hébergement touristique (déterminée par la Région),
- ⇒ Environnement : ** critère obligatoire en cas de rénovation globale touchant l'enveloppe du bâtiment ou de construction neuve :
 - ✓ Bâtiment rénové avec classement énergétique « B » après travaux ou bâtiments neufs dont la performance énergétique va au-delà de la réglementation en vigueur,
 - ✓ Obtention d'un écolabel,
 - ✓ Création d'un système utilisant des énergies renouvelables (biomasse, solaire, bois),
 - ✓ Utilisation de matériaux biosourcés d'origine animale ou végétale sur au moins un poste de travaux,
- ⇒ Qualité touristique : l'établissement créé/modernisé bénéficie après travaux d'au moins deux labels touristiques (hors label d'hébergement) : Tourisme et handicap, qualité tourisme, vignoble et découverte, marque PNR,
- ⇒ Emploi : création d'au minimum 1 emploi en CDI (minimum mi-temps) à l'issue des travaux.

La Région pourra également intervenir pour le financement des hébergements dans le cadre du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 et selon les modalités définies par ce régime, uniquement en complément et avec l'autorisation de la communauté de communes, d'agglomération/urbaine ou la métropole. Dans ce cas, la subvention maximum de la Région par projet est plafonnée à 400 000 €.

- Versement de l'aide régionale :

- L'aide donne lieu à une convention signée entre la Région et le bénéficiaire et est versée en deux fois :
- ⇒ 50% à la notification de l'attribution de la subvention, après signature de la convention par les deux parties et présentation d'un courrier attestant du démarrage effectif des travaux,
 - ⇒ Le solde à la fin des travaux et sur présentation des justificatifs.
- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention sera versée au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

- Durée des travaux :

Les travaux ne peuvent débuter qu'après la notification de l'attribution de la subvention, sauf autorisation de la Région, sur demande dûment motivée du porteur de projet et après le dépôt du dossier de demande de subvention complet.

Ils doivent être achevés dans un délai maximum de deux années. Passé ce délai, la Région se réserve le droit d'annuler sa subvention. Toute dérogation sera soumise à l'approbation de la Région.

6-3. Aide au conseil

- Calcul de l'aide régionale :

La participation de la Région prend la forme d'une subvention, égale à 50% du montant de l'étude et plafonnée à 5 000 €. L'aide régionale est limitée à une aide par bénéficiaire dans un délai de 3 ans.

La réalisation d'audits préparatoires à la réalisation de travaux d'amélioration thermique et énergétique peut être financée en totalité par la Région avec un montant d'aide plafonnée à 3 000 €.

Les demandes de financement seront examinées par la Région sur la base d'un cahier des charges transmis par le demandeur :

Types d'étude	Éléments obligatoires à intégrer dans le cahier des charges	Prestataires éligibles
Etude préalable à la création d'hébergements	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs et contexte - Définition de la zone d'étude - Environnement socio-économique - Offre et demande touristique - Analyse du projet (forces et faiblesses du marché et du site) - Evaluation des coûts liés au projet, préconisations et étude prévisionnelle d'exploitation 	Bureau d'études inscrit au syndicat professionnel CINOV-GEFIL
Etude préalable à la modernisation d'un établissement ; Définition d'une stratégie de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic de l'existant - Préconisations d'amélioration et/ou programme d'améliorations - Evaluation des coûts 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau d'études inscrit au syndicat professionnel CINOV-GEFIL - Architecte inscrit à l'ordre national des architectes
Etude préalable à la réalisation d'un projet d'amélioration de la performance thermique et énergétique d'un hébergement	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic de l'existant - Préconisations et programme d'améliorations - Evaluation des coûts 	Cabinet d'études expert de la rénovation énergétique bénéficiant du label « RGE »

- Versement de l'aide régionale :

L'aide donne lieu à un arrêté attributif. Elle est versée en une fois sur présentation des pièces demandées par la Région.

- Durée des travaux :

Les travaux ne peuvent débuter qu'après la notification de l'attribution de la subvention, sauf autorisation de la Région, sur demande dûment motivée du porteur de projet et après le dépôt d'un dossier de demande complet. L'étude doit être achevée dans un délai maximum d'un an. Passé ce délai, la Région se réserve le droit d'annuler sa subvention. Toute dérogation sera soumise à l'approbation de la Région.

7. Communication

Le bénéficiaire doit faire mention du soutien financier apporté par la Région à son projet sur tous les documents ou supports de communication et de promotion de l'hébergement (inscription du logo de la Région sur les dépliants, guides, site internet).

Le bénéficiaire s'engage à installer une signalétique pérenne visible du public dans son établissement, mentionnant le soutien financier apporté par la Région et suivant la charte graphique régionale téléchargeable sur le site internet de la Région.

Il s'engage également à participer et à témoigner dans le cadre de campagnes de communication que pourraient mener la Région.

8. Contrôle et suivi

La Région se réserve le droit d'exercer, à tout moment et pendant la période d'engagement du bénéficiaire, un contrôle sur pièces et sur place, afin de vérifier si les obligations énumérées dans le cadre d'intervention sont respectées.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution du projet pour lequel il est financé. Il s'engage à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée, ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

9. Non-respect du règlement d'intervention

En cas de non-respect de ses obligations par l'exploitant pendant la durée des travaux, la Région se réserve le droit de suspendre la subvention et de demander, sans formalité particulière, la restitution intégrale des sommes déjà perçues, par l'émission d'un titre de recette exécutoire. Il en sera notamment ainsi si des modifications importantes sont apportées par l'exploitant au projet initial, sans accord préalable des services de la Région.

Après le versement du solde de la subvention et en cas de non-respect de l'une des obligations par l'exploitant, la Région se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle de la somme perçue, par l'émission, sans autre formalité, d'un titre de recette exécutoire.

Si l'exploitant cesse son activité avant le terme de la durée obligatoire d'exploitation de son établissement, le montant de la subvention sera remboursée au prorata du nombre d'années restant à courir.

10. Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, à être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et à :

⇒ Exploiter le ou les établissements financés avec l'aide régionale pendant cinq années minimum après le versement de la subvention régionale et conserver les labels et/ou classements touristiques indiqués lors de leur demande de financement durant cette même période,

⇒ Ouvrir leur hébergement à la clientèle au moins 5 mois par an,

Les entreprises ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire et ne pas avoir procédé à des licenciements économiques dans une période de 12 mois antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.

11. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé, aux dispositions relatives aux règles d'intervention des aides régionales (conditions d'éligibilité, taux, montants) pour des projets considérés par la Région comme particulièrement significatifs, structurants ou innovants au regard de l'économie régionale, qui ne sont pas éligibles à une autre aide mise en œuvre par la Région et dans le respect des règles d'intervention communautaire.

12. Date d'effet

Le règlement d'intervention abroge et remplace les cadres d'intervention précédents adoptés par la Commission Permanente Régionale CPR n°11.03.30.34 du 18 mars 2011 et modifié par la CPR n°14.05.30.64 du 16 mai 2014 et la CPR n°12.11.30.68 du 7 décembre 2012. Il pourra faire l'objet de modifications sur décision de la Commission Permanente Régionale.

13. Dépôt des demandes de subvention

13-1. Aide forfaitaire et aide au conseil

Les demandes de subventions sont à déposer en utilisant le dossier dématérialisé, mis en ligne sur le portail des aides du Conseil régional du Centre-Val de Loire : www.https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr

13-2. Aide modulable

Les demandes sont à déposer en utilisant le dossier unique commun à la Région et au FEADER :

⇒ Dans le cadre d'une demande Région/FEADER : dépôt du dossier de demande en double exemplaire auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné. La DDT, en charge de l'instruction de la partie FEADER de la demande de subvention, établira l'accusé de réception du dossier et en enverra un exemplaire à la Région.

⇒ Dans le cadre d'une demande uniquement auprès de la Région : dépôt du dossier de demande en un seul exemplaire auprès de la Direction du Tourisme du Conseil régional du Centre-Val de Loire.

14. Renseignements

Pour toute information ou demande de renseignements complémentaires, s'adresser au :

Conseil régional Centre-Val de Loire / Direction du tourisme
9, rue saint-Pierre Lentin CS 94117
45041 ORLEANS cedex 1